

- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par :
- 1^o la suppression de « , à titre d'agent de vente »;
 - 2^o le remplacement de « ventes du Syndicat » par « ventes par le Syndicat ».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de :
- 1^o « avec » par « ou avec »;
 - 2^o « les modalités » par « des modalités ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :
- 1^o l'insertion, après « d'administration », de « du Syndicat »;
 - 2^o la suppression de « au nom des producteurs »;
 - 3^o l'insertion, après « article 2 », de « du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 66) ».
- 5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versées », de « au fonds forestier ».
- 6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « autres », de « personnes et organismes ».
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75410

Décision 12031, 9 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12031 du 9 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 72) est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « par contrat ou par sentence arbitrale en tenant lieu » par « à la convention de mise en marché ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le prix du bois aux producteurs et son mode de paiement sont déterminés selon les groupes suivants :

1^o Groupe 1 : le bois destiné à la transformation en carton, panneaux, pâtes et papiers, façonné en longueur de 2,44 m :

Le Syndicat établit, pour une période visée, le prix net moyen du bois aux producteurs par essence ou groupe d'essences.

Pour établir ce prix, le Syndicat évalue les revenus bruts qu'il estime pouvoir encaisser de la vente de bois pendant la période visée desquels il déduit les dépenses effectuées pour sa mise en marché, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois qu'il a payés ou qu'il estime devoir payer pendant la période visée. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Le Syndicat divise le solde obtenu par la quantité de bois qu'il croit pouvoir livrer pendant la période visée.

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat verse au producteur, à titre de paiement provisoire, le prix net moyen établi pour la période visée au cours de laquelle le bois a été livré.

2^o Groupe 2 : le bois autre que celui appartenant au groupe 1 :

Dès qu'il connaît le produit de la vente de ce bois, le Syndicat détermine le prix net à chaque producteur intéressé, pour chaque longueur, essence ou groupe d'essences.

Ce prix s'obtient en déduisant du prix de vente les dépenses effectuées pendant l'année en cours pour la mise en marché de ce bois, lesquelles incluent les frais de transport et de chargement du bois. Il déduit également les contributions imposées en vertu de règlements en vigueur conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du prix de vente par l'acheteur, le Syndicat effectue un paiement final au producteur.

On entend par « période visée » l'année civile ou, s'il y a des variations dans les prix payés par les acheteurs au cours de l'année civile, la période durant laquelle les prix sont constants à l'intérieur de cette même année. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Au plus tard le 1^{er} juin, le Syndicat établit, pour chaque producteur, la partie du produit net des ventes qui lui revient pour la quantité de bois du groupe 1 qu'il a vendue au cours de l'année civile précédente et lui verse le paiement final auquel il a droit, s'il y a lieu. » :

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chacune des catégories déterminées au groupe 1 de l'article 6 » par « chaque essence de bois ou groupe d'essences du groupe 1 ».

6. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **12.** Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions à l'égard d'un producteur doit être effectué par le Syndicat dans les plus brefs délais après les événements y donnant lieu. Le Syndicat peut, quant à lui, réclamer

d'un producteur, directement ou par une retenue ultérieure sur les sommes dues au producteur, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

13. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochés qui le concerne directement. S'il n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place. ».

7. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75412

Décision 12033 rectifiée, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12033 rectifiée du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*
